

**Assemblée générale**

Distr. générale  
9 novembre 2015  
Français  
Original : anglais/français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-quatrième session**  
18-29 janvier 2016

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme conformément au paragraphe 15 c)  
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits  
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe  
à la résolution 16/21 du Conseil**

**Niger\***

Le présent rapport est un résumé de 13 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction.



## **Renseignements reçus des parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

#### **Étendue des obligations internationales<sup>2</sup>**

1. Amnesty International (AI) note qu'en 2014, le Niger a adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à la recommandation qui lui avait été faite pendant son premier Examen périodique universel (EPU)<sup>3</sup>.
2. AI reconnaît que le Niger est le premier pays à avoir signé, en juin 2015, le Protocole relatif à la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le travail forcé, qui vise à lutter contre l'esclavage moderne<sup>4</sup>.
3. AI recommande au Niger de ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir des communications<sup>5</sup>. La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) fait une recommandation analogue<sup>6</sup>. AI recommande en outre au Niger de ratifier la Convention relative au statut des apatrides<sup>7</sup>.
4. World Vision (WV) note que le Niger a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais en émettant plusieurs réserves qui portent atteinte aux principes fondamentaux des objectifs de la Convention<sup>8</sup>. En outre, le Niger n'a pas harmonisé ses lois nationales avec les instruments régionaux de protection des droits des femmes et des enfants<sup>9</sup>.

### **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

#### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

5. La Commission nationale des droits de l'homme du Niger (CNDH) et AI<sup>10</sup> notent avec préoccupation que plusieurs rapports du Niger sont attendus par les organes conventionnels. La CNDH ajoute que la mise en œuvre des recommandations de l'EPU se déroule lentement<sup>11</sup>.

#### **2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

6. AI appelle l'attention sur la visite au Niger en 2014 de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage<sup>12</sup>.

### **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

7. WV fait observer que le nombre de naissances enregistrées au Niger a doublé entre 2006 et 2012. L'organisation encourage cependant le Niger à redoubler d'efforts pour rendre le système d'enregistrement des naissances accessible pour tous les enfants du pays. WV recommande également au Niger de définir des lignes budgétaires stratégiques visant une répartition efficace des ressources à l'intention des enfants défavorisés ou particulièrement vulnérables<sup>13</sup>.

8. La CNDH se réfère à la politique nationale relative à l'égalité entre les sexes qui a été adoptée et à la politique nationale de développement social, dont l'une des stratégies sectorielles intègre la promotion de la femme. Elle regrette cependant que ses activités dans ces domaines ne soient pas assez perceptibles<sup>14</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

9. AI signale qu'en 2014, le Niger a approuvé un projet de loi autorisant l'État à adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Niger a également voté pour la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort<sup>15</sup>.

10. La CNDH indique cependant qu'il n'y a pas de moratoire officiel sur la peine de mort. Cette peine est toujours prévue par le Code pénal, et aucun projet de loi visant à abolir la peine de mort n'a été transmis à l'Assemblée nationale<sup>16</sup>.

11. La CNDH et AI font néanmoins observer que la peine de mort n'a pas été appliquée depuis 1976<sup>17</sup>. AI recommande l'abolition de la peine de mort<sup>18</sup> et, en attendant, le maintien d'un moratoire de fait sur les exécutions<sup>19</sup>. FIACAT recommande au Niger d'abroger sans délai les dispositions autorisant la peine de mort pour les infractions non classées parmi les « crimes les plus graves » et d'accélérer le processus de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>20</sup>.

12. AI indique qu'au cours des quatre dernières années, des groupes armés, notamment Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI) et Boko Haram, ont perpétré des attaques contre des civils dans différentes régions du pays<sup>21</sup>, qui se sont soldées par des massacres et des enlèvements de Nigériens et d'étrangers, y compris de réfugiés<sup>22</sup>.

13. AI indique qu'en février 2015, des membres de Boko Haram ont mené des attaques contre le village de Bosso et la ville de Diffa. Le 25 avril 2015, ils s'en sont pris à l'île de Karamga, tuant 46 soldats et 28 civils, et blessant neuf autres soldats. Le 19 juin, 38 personnes, dont 14 femmes et 10 enfants, auraient été tuées lors d'attaques perpétrées par Boko Haram dans les villages de Lamana et Ngounao, dans la région de Diffa<sup>23</sup>.

14. La CNDH note qu'il n'existe pas de plan d'action contre la torture au Niger. En outre, la législation nationale et les normes internationales concernant la torture et les mauvais traitements n'ont pas été harmonisées<sup>24</sup>. Le Collectif des organisations de défense des droits de l'homme et de la démocratie (CODDHD) fait une observation similaire<sup>25</sup>.

15. AI et la FIACAT recommandent au Niger d'inscrire dans son Code pénal une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture, d'ouvrir des enquêtes concernant les actes de torture et de traduire en justice les auteurs présumés. Ces deux organisations encouragent également le Niger à adopter un plan d'action national contre la torture. AI recommande en outre au Niger de veiller à ce que les aveux obtenus par la torture ne soient pas retenus par les tribunaux et à ce que toutes les victimes obtiennent une réparation intégrale<sup>26</sup>.

16. Dans un rapport de 2014, le CODDHD a fait état des mauvaises conditions de détention au Niger ainsi que de l'existence de lieux où des personnes sont détenues sans intervention préalable de l'institution judiciaire<sup>27</sup>. AI signale que les prisons demeurent surpeuplées. L'organisation se réfère à des informations indiquant qu'à la fin de l'année 2014, le nombre de prisonniers incarcérés dans la prison civile de Niamey équivalait à trois fois la capacité de la prison, et que des personnes étaient décédées dans différentes prisons faute d'accès à des soins médicaux. En outre, les prisonniers d'un établissement de haute sécurité avaient subi de nombreux actes de

violence<sup>28</sup>. AI recommande au Niger de créer un mécanisme national indépendant chargé de l'inspection des lieux de détention, d'éliminer la surpopulation dans les prisons et de donner aux prisonniers accès à une nourriture, des installations sanitaires et une aide médicale adéquates, conformément aux normes internationales<sup>29</sup>.

17. La CNDH<sup>30</sup> et le CODDHD font observer que des efforts ont été déployés pour interdire les pratiques traditionnelles portant préjudice aux femmes et aux enfants, notamment les mutilations génitales féminines (MGF), notamment des actions de sensibilisation qui ont donné des résultats positifs dans certaines communes. Le CODDHD se réfère en particulier au cas de la commune de Makodolindi, qui a fait part de sa décision d'abolir l'excision dans une déclaration rendue publique. Cependant, le CODDHD considère que des efforts restent à faire<sup>31</sup>. WV regrette que bien que le gouvernement ait promulgué la loi n° 2003-25, qui condamne les pratiques préjudiciables, les MGF restent une pratique répandue dans les communautés gourmantchés, peulhs et arabes, dans les régions de Tillabéry, Diffa et Niamey<sup>32</sup>.

18. Anti-Slavery (AS) note avec préoccupation que la « wahaya », ou cinquième femme, est une forme d'esclavage toujours pratiquée au Niger, essentiellement dans la région de Tahoua. Cette pratique consiste à acheter une femme ou une fille sous couvert de « mariage ». Non seulement les femmes « wahaya » sont souvent violées et battues par leur maître, mais elles sont aussi constamment maltraitées par les épouses légitimes<sup>33</sup>.

19. WV est préoccupé par le fait que le Niger présente l'un des taux les plus élevés de mariages précoces. Cette problématique expose les filles à de graves problèmes de santé. WV recommande au Niger de renforcer les mesures visant à éradiquer les MGF et autres pratiques préjudiciables à la santé physique et mentale des femmes, y compris en vulgarisant et en appliquant les textes en vigueur qui les sanctionnent<sup>34</sup>.

20. Le CODDHD signale que le Niger a mis en place la Commission nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes et l'Agence nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes. La CNDH estime qu'en dépit de ces mesures positives et de l'adoption de la loi sur la traite de 2010, des difficultés pratiques empêchent les victimes de bénéficier effectivement des mesures de réhabilitation<sup>35</sup>.

21. Le CODDHD signale que, malgré les efforts déployés, les enfants sont, dans une large mesure, exposés à plusieurs formes de danger : mendicité, situation de rue, violence familiale, traite, conflits armés et exploitation sexuelle<sup>36</sup>. La CNDH est pour sa part préoccupée par le travail des enfants, qui seraient utilisés en milieu rural pour les travaux champêtres et dans les mines d'orpaillage, et en milieu urbain en tant qu'employés domestiques et vendeurs ambulants<sup>37</sup>.

22. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants affirme que le Niger autorise l'administration de châtiments corporels aux enfants, en dépit des recommandations qui lui ont été faites par le Comité des droits de l'enfant et de celles qu'il a acceptées lors de son premier EPU d'interdire ces châtiments<sup>38</sup>. Un projet de code de l'enfance est en cours d'examen. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants recommande au Niger d'inscrire clairement dans le Code de l'enfance l'interdiction de tous les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les cadres, y compris au sein de la famille, et de promulguer ce code à titre prioritaire<sup>39</sup>.

23. Le CODDHD signale que les pratiques esclavagistes et discriminatoires demeurent une réalité au Niger<sup>40</sup>. AI rappelle que, pendant son premier EPU, le Niger a accepté plusieurs recommandations l'invitant à éliminer toutes les formes d'esclavage<sup>41</sup>. Cependant, bien que des mesures aient été prises pour améliorer le cadre juridique correspondant, la situation des personnes concernées n'a que peu évolué<sup>42</sup>.

24. AS salue, entre autres mesures visant à éliminer l'esclavage, le Plan d'action national sur la lutte contre la traite, adopté en 2014<sup>43</sup>, mais s'inquiète de ce que les personnes réduites en esclavage sont toujours victimes de violences, y compris de viol<sup>44</sup>. De plus, lorsqu'une personne tenue en esclavage décède, son héritage peut être revendiqué par son maître<sup>45</sup>. En outre, les personnes réduites en esclavage ont des perspectives d'éducation limitées<sup>46</sup>. ASI recommande au Niger de mettre pleinement en œuvre les recommandations de SR relatives à l'esclavage<sup>47</sup>, notamment celles qui l'invitent à garantir l'accès des enfants d'esclaves à l'éducation. Il faudrait notamment construire davantage d'écoles primaires et secondaires dans les zones où l'esclavage est pratiqué<sup>48</sup>.

25. Le CODDHD recommande au Niger de mener une action de sensibilisation de grande envergure pour combattre l'esclavage, en y associant les acteurs clefs, afin de réaliser une avancée notable<sup>49</sup>.

26. AI fait observer que des poursuites ont été engagées avec succès auprès des tribunaux nigériens dans deux affaires d'esclavage moderne. Il est cependant nécessaire de déployer des efforts concertés supplémentaires pour identifier et poursuivre tous les auteurs et aider les victimes de ce type d'actes<sup>50</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

27. La CNDH regrette que le Niger n'ait pas mis en place de mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'actes de violence imputables à des forces de sécurité et des groupes d'opposition armés<sup>51</sup>. AI recommande au Niger d'ouvrir des enquêtes impartiales et effectives sur toutes les allégations de violations du droit international afin d'identifier, de poursuivre et de punir les auteurs de ces violations<sup>52</sup>.

28. La CNDH fait observer qu'en ce qui concerne la justice, la création de la Cour de cassation, de la Cour constitutionnelle, de la Cour des comptes, du Conseil d'État, ainsi que la tenue des états généraux de la justice ont contribué à améliorer la gouvernance. Elle regrette cependant que l'Agence nationale d'assistance juridique et judiciaire ne soit pas effectivement opérationnelle, car cela compromet le droit à un procès équitable<sup>53</sup>.

29. La CNDH indique que le cadre normatif et institutionnel du Niger est efficace, mais que l'impunité persiste en raison de la corruption et du clientélisme politique<sup>54</sup>.

30. AI indique que le 26 mai 2015, l'état d'urgence décrété dans la région de Diffa a été prolongé une deuxième fois pour une durée de trois mois. AI recommande au Niger de veiller à ce que l'état d'urgence ne porte pas atteinte aux droits de la population, y compris des personnes déplacées. AI recommande également au Niger de veiller à une distribution équitable des denrées alimentaires dans la région<sup>55</sup>.

### **4. Droit au respect de la vie privée**

31. AI note avec préoccupation qu'en raison de l'état d'urgence décrété dans la région de Diffa, la police peut procéder à des perquisitions à toute heure du jour ou de la nuit<sup>56</sup>.

### **5. Liberté de circulation**

32. AI indique que l'état d'urgence pourrait avoir une incidence négative sur la liberté de circulation des agriculteurs qui se déplacent pour vendre leurs produits dans le pays<sup>57</sup>.

33. Maloca International (MI) mentionne la fermeture de l'accès aux zones de transhumance sur 85 000 kilomètres carrés du territoire nigérien, due aux activités d'extraction d'uranium. Ces zones d'extraction exploitées par des entreprises transnationales portent préjudice aux populations nomades, qui se déplacent dans ces zones avec leurs troupeaux à la recherche de graminées selon le cycle saison sèche. En outre, des éleveurs des tribus Kel Fadey se sont vu interdire l'accès aux puits d'eau par une entreprise<sup>58</sup>.

**6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

34. Selon ADF International, les bonnes relations que les chrétiens et les musulmans entretenaient par le passé sont désormais menacées par la radicalisation croissante de l'islam<sup>59</sup>. Bien que la Constitution garantisse la liberté religieuse, des lieux de culte et des foyers chrétiens ont été vandalisés et détruits<sup>60</sup>. ADF International recommande au Niger de traduire en justice les responsables<sup>61</sup> de ces actes et de promouvoir la tolérance religieuse, notamment par l'accès à l'éducation<sup>62</sup>.

35. La Media Foundation for West Africa (MFWA) affirme que depuis son premier EPU, le Niger a fait des efforts louables pour promouvoir et protéger la liberté d'expression<sup>63</sup>. En 2010, le Niger a dépénalisé les délits de presse. De plus, pour la calomnie et la publication de fausses informations, les peines d'emprisonnement ont été remplacées par des amendes<sup>64</sup>. En outre, en 2011, le Président du Niger a été le premier chef d'État à approuver la Déclaration de Table Mountain, qui appelle à l'abrogation de la législation pénale relative à la diffamation et à l'injure et une liberté accrue de la presse en Afrique<sup>65</sup>. En 2011 également, les autorités administratives ont élaboré une réglementation sur l'accès à l'information, faisant du Niger l'un des six pays d'Afrique de l'Ouest à s'être doté d'une telle réglementation. Toutefois, l'accès à l'information reste difficile pour la population<sup>66</sup>.

36. Le Service international pour les droits de l'homme (SIDH) rappelle que pendant son premier EPU, le Niger a accepté les six recommandations ayant trait à la liberté d'expression et aux défenseurs des droits de l'homme<sup>67</sup>. À cet égard, l'Alliance mondiale pour la participation citoyenne (CIVICUS) note avec préoccupation que le Niger n'a pas su mettre véritablement en œuvre ces recommandations<sup>68</sup>. Le SIDH note que les défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui s'intéressent aux questions touchant la responsabilité et la transparence des entreprises, font l'objet d'arrestations, de détentions arbitraires et de fausses accusations. Il a été signalé qu'en janvier 2014, après avoir été avertis de l'adoption de mesures de répression, plusieurs journalistes critiques du Gouvernement ont été arrêtés et accusés de menacer la sécurité nationale<sup>69</sup>.

37. La MFWA est préoccupée par le fait qu'au cours des cinq dernières années, des journalistes ont également reçu des amendes excessivement élevées et ont fait l'objet de censure<sup>70</sup>. Elle a déterminé que, dans la majorité des 30 cas signalés, les violations avaient été commises par des acteurs étatiques<sup>71</sup>. Le CODDHD, en particulier, prend note avec préoccupation des peines infligées à des stations radio et à des journaux, voire de l'interdiction de parution de certains journaux<sup>72</sup>. CIVICUS et AI expriment des préoccupations analogues<sup>73, 74</sup>.

38. CIVICUS prie instamment le Niger de créer des conditions permettant aux journalistes et à la société civile d'opérer conformément aux droits consacrés par la Constitution du Niger, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme<sup>75</sup>. CIVICUS recommande également au Niger de faire cesser le harcèlement des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, de diligenter des enquêtes indépendantes sur les cas de violences contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, de

traduire en justice les auteurs de tels actes, et de condamner publiquement, par l'intermédiaire de hauts responsables gouvernementaux, les attaques et les menaces dirigées contre les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme<sup>76</sup>. Le SIDH fait des recommandations similaires<sup>77</sup>. AI recommande également au Niger de solliciter l'avis des Rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression et la liberté d'association et de mettre pleinement en œuvre leurs recommandations<sup>78</sup>. CIVICUS fait une recommandation similaire<sup>79</sup>.

39. La MFWA affirme que les mesures prises par la police et les forces de sécurité pendant les manifestations n'étaient pas conformes aux principes internationaux relatifs au maintien de l'ordre<sup>80</sup>. Le CODDHD signale que des violences ont été commises lors de la manifestation des jeunes du village de Goudel à Niamey en septembre 2013, contre les étudiants de l'université Abdou Moumouni qui réclamaient des bourses en mai 2014, ainsi que lors des manifestations anti-Charlie des 16 et 17 janvier 2015 à Zinder et à Niamey<sup>81</sup>. La MFWA indique que dans certains cas, ces violences ont entraîné la mort de manifestants<sup>82</sup>, y compris du fait de l'utilisation de gaz lacrymogènes<sup>83</sup>.

40. La MFWA recommande au Niger d'élaborer, à l'intention de la police et des forces de sécurité, des lignes directrices relatives au maintien de l'ordre qui soient conformes aux normes et principes internationaux, et de les mettre en œuvre<sup>84</sup>. Elle lui recommande également de former la police et les forces de sécurité et de leur demander des comptes au sujet de l'utilisation excessive de la force par le biais de mécanismes internes et externes<sup>85</sup>.

41. Le CODDHD signale que les inégalités entre les hommes et les femmes persistent dans les sphères politique et administrative. Les femmes représentent seulement 14 % des députés et 2 % des maires. En outre, il n'y a aucune femme gouverneur de région ou préfet. Le Collectif fait observer que, selon une étude réalisée en 2013, en dépit de la révision de la loi sur le quota<sup>86</sup>, la représentation des femmes au sein des instances décisionnelles de partis politiques demeure faible<sup>87</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

42. Le CODDHD signale que malgré les engagements pris par le Niger, la situation alimentaire et nutritionnelle demeure très préoccupante<sup>88</sup>. Ces dernières années, le Niger a connu de graves crises alimentaires cycliques, qui sont de plus en plus fréquentes. Cette vulnérabilité est liée aux déficits céréaliers et fourragers, aux comportements alimentaires inappropriés, à la pauvreté structurelle de certains groupes sociaux et à la mauvaise coordination des actions de prévention et de gestion de crise<sup>89</sup>.

43. WV recommande au Niger de prendre, en collaboration avec la communauté internationale et les programmes spécialisés de l'ONU, des mesures concrètes visant à garantir l'accès à une alimentation suffisante. L'organisation estime que le Niger devrait intensifier ses efforts en vue d'élever la nutrition au rang de priorité nationale et de mobiliser des ressources suffisantes pour intégrer pleinement des programmes de lutte contre la malnutrition dans les structures sanitaires publiques. Le Niger devrait également mettre en œuvre des plans de réduction de la pauvreté et des stratégies visant à fournir aux familles les plus vulnérables une alimentation suffisante et de l'eau potable<sup>90</sup>.

44. Maloca International (MI) indique que l'industrie de l'uranium au nord du Niger a eu un impact négatif sur le droit à l'eau. Ainsi, l'aquifère du Tarat est aujourd'hui épuisé à 70 %. En outre, le grand aquifère fossile d'Agadez est lui aussi menacé. L'épuisement des ressources hydrauliques de la région accélère sa désertification, empêche la poursuite des activités pastorales et compromet les perspectives de

reconversion des populations touaregs déplacées. MI considère que si les nouveaux projets miniers voient le jour, ce n'est pas seulement le futur des éleveurs nomades qui sera compromis, mais la ville d'Agadez tout entière, avec ses 130 000 habitants, qui pourrait se retrouver asséchée dans un avenir proche<sup>91</sup>.

## 8. Droit à la santé

45. WV indique que, suite à son premier EPU, le Niger s'est engagé à appuyer la Stratégie mondiale pour la santé de la femme et de l'enfant, notamment en allouant davantage de ressources budgétaires<sup>92</sup>.

46. Le CODDHD signale que selon un document élaboré en 2012 par le Ministère de la santé, le budget alloué à la santé par habitant est largement inférieur à la norme fixée par l'OMS et, par conséquent, loin de suffire à répondre aux besoins de la population en matière de santé<sup>93</sup>. À ce défi s'ajoutent, entre autres, la mauvaise coordination des actions sanitaires et l'insuffisance des services fournis, qui empêchent le Niger d'atteindre une couverture universelle en matière de soins et de services de santé. De plus, en 2015, le Niger a été touché par une épidémie de méningite qu'il n'a pas pu gérer de manière satisfaisante<sup>94</sup>.

47. WV recommande au Niger d'élaborer son budget en se fondant sur les résultats et de garantir la transparence du système afin d'assurer une meilleure prise en charge de la santé des femmes et des enfants. L'organisation recommande également au Niger d'augmenter les ressources allouées au programme de gratuité des soins de santé en employant d'autres modalités de financement pour le secteur, et d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme<sup>95</sup>.

48. La CNDH prend note des mesures positives prises pour faciliter l'accès des femmes et des enfants aux services et aux soins de santé, telles que la gratuité des soins pour les enfants de moins de cinq ans, le recrutement de médecins, les campagnes de sensibilisation et la mise en œuvre de nouvelles stratégies axées sur les communautés<sup>96</sup>.

49. WV indique que le programme de gratuité des soins de santé maternelle et infantile a généré une demande accrue de soins de santé. Bien que les résultats obtenus témoignent de progrès notables, il reste du chemin à parcourir. En effet, faute de financement suffisant, de très nombreux patients ne sont toujours pas couverts par le système<sup>97</sup>.

50. ADF International signale que selon les estimations, le Niger présente l'un des taux de mortalité maternelle les plus élevés au monde, avec 630 décès pour 100 000 naissances vivantes<sup>98</sup>. L'organisation recommande au Niger d'améliorer l'infrastructure du système de soins de santé et de renforcer l'accès des femmes aux installations de soins de santé et aux sages-femmes qualifiées<sup>99</sup>.

51. WV note avec préoccupation qu'au Niger, 26 % des enfants de moins de 5 ans meurent au cours de leurs 28 premiers jours de vie, et que les mères pauvres ont six fois moins de chances de bénéficier d'un accouchement assisté que les mères plus aisées. WV recommande au Niger de renforcer l'accès aux centres de santé<sup>100</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) indiquent que, selon les informations fournies par une mission dépêchée dans les zones d'exploitation d'uranium, ces zones contiendraient des déchets radioactifs et chimiques, préjudiciables à la santé des populations. Il a été observé qu'en raison de la mauvaise gestion des déchets tant solides que liquides, la population et la faune de la région sont exposés à des polluants cancérigènes et génotoxiques<sup>101</sup>. MI note avec préoccupation qu'à cause des particules radioactives provenant des mines, la mortalité liée aux affections respiratoires est deux fois plus importante à Arlit que dans le reste du



Niger<sup>102</sup>. JS1 recommande au Niger de régler le problème de la mauvaise gestion des déchets radioactifs et chimiques dans les zones d'exploitation d'uranium dans les meilleurs délais, compte tenu des risques sanitaires auxquels ces déchets exposent l'ensemble des êtres vivants de la zone<sup>103</sup>.

## 9. Droit à l'éducation

53. Le CODDHD note que des avancées significatives ont été enregistrées dans le domaine de l'accès à l'éducation; en 2012, le Niger affichait un taux de scolarisation dans le primaire de 79,2 %<sup>104</sup>. Cependant, la durée de la scolarité reste très faible du fait du taux élevé d'échec scolaire, du mariage précoce des jeunes filles et des perceptions négatives sur la valeur de l'éducation scolaire notamment<sup>105</sup>.

54. La CNDH s'inquiète de la persistance des inégalités entre les filles et les garçons et de l'incidence qu'a la vulnérabilité alimentaire sur la scolarité des enfants. Elle prend également note avec regret des difficultés liées à l'accès aux infrastructures, l'offre étant inférieure à la demande. La CNDH fait observer que la qualité de l'éducation est faible en raison du recours à des enseignants non qualifiés et de la réduction de l'aide apportée par l'État en matière de fournitures scolaires<sup>106</sup>.

## 10. Personnes handicapées

55. La CNDH indique que la mise en œuvre de la politique nationale de développement social a permis, entre autres, l'exécution de certains projets en faveur des personnes handicapées, notamment dans les régions de Tillabéry, de Dosso et de Niamey. Cependant, ces projets demeureraient insuffisants<sup>107</sup>.

56. Le CODDHD indique que le Niger dispose d'un cadre législatif favorable aux droits des personnes handicapées, mais qu'il existe de nombreux obstacles à la réalisation de ces droits<sup>108</sup>. Le CODDHD regrette notamment que le manque d'infrastructures et d'équipements sociaux de base ait un impact négatif sur les droits des personnes handicapées à l'information, à un procès équitable, à l'éducation, à la santé et au travail. Il signale en outre l'absence de traduction des informations télévisées pour les sourds et les malentendants ainsi que le manque de services d'interprétation permettant aux personnes handicapées de faire valoir leurs droits devant les juridictions<sup>109</sup>. De même, le CODDHD note que le nombre de centres spécialisés accueillant des enfants handicapés est insuffisant. Selon le CODDHD, les étudiants adultes sont également touchés<sup>110</sup>. Par ailleurs, le Fonds national de soutien aux personnes handicapées est sous-financé<sup>111</sup>.

57. Le CODDHD fait observer que l'obligation faite aux employeurs de réserver un quota de 5 % des emplois aux personnes handicapées n'est pas toujours respectée<sup>112</sup>.

## 11. Minorités et peuples autochtones

58. JS1 indique que lors de son premier EPU, le Niger a accepté une recommandation relative aux droits des pasteurs nomades. Cependant, une seule recommandation ne saurait couvrir tous les aspects problématiques des droits des pasteurs. JS1 considère que la question devrait être réexaminée lors du deuxième EPU du Niger<sup>113</sup>.

59. Cultural Survival (CS) affirme qu'en raison des changements climatiques et des violences perpétrées dans la région, il devient de plus en plus difficile pour les peuples autochtones du Niger de conserver le mode de vie des pasteurs nomades<sup>114</sup>. En outre, l'accaparement des terres a également eu une incidence négative sur les droits des peuples autochtones. Les communautés touaregs vivant à proximité des mines d'uranium ne sont pas suffisamment consultées au sujet des projets qui ont une incidence sur leurs droits. Les activités d'extraction d'uranium exposent les peuples autochtones vivant à proximité à des radiations nocives<sup>115</sup>.

60. JSI prend note du recul progressif des droits des pasteurs nomades et transhumants, aussi bien en zone agricole qu'en zone pastorale<sup>116</sup>. MI indique qu'en raison de l'essor de l'industrie de l'uranium, le mode de vie ancestral des populations touaregs du nord du Niger risque de disparaître. Si la situation est d'ores et déjà sérieuse, au vu de la multiplication des concessions accordées par le gouvernement nigérien aux entreprises du secteur, elle sera demain irrattrapable<sup>117</sup>.

61. MI note avec préoccupation que la quasi-totalité des territoires touaregs de l'Air sont désormais quadrillés par les concessions minières. MI regrette que, déplacés de force sans compensation équitable, les membres de la communauté touareg sont exclus du processus décisionnel qui détermine leur avenir, mais également du système judiciaire, qui leur est inaccessible, voire structurellement défavorable<sup>118</sup>. MI recommande au Niger de mettre en valeur le rôle des Touaregs en tant que contributeurs essentiels à l'harmonie écologique de leur territoire. MI recommande en outre au Niger d'améliorer l'accès des Touaregs à la justice, afin qu'ils puissent se défendre contre les dommages qu'ils subissent et, le cas échéant, demander réparation<sup>119</sup>.

62. Pour sa part, CS recommande au Niger de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT et de reconnaître les droits des peuples autochtones dans sa Constitution. L'organisation recommande également au Niger de veiller à ce qu'à l'avenir, l'industrie extractive n'opère pas sans le consentement préalable, libre et éclairé des communautés concernées. CS recommande également au Niger d'adopter un plan d'action national visant à garantir la participation des peuples autochtones aux prises de décisions et la représentation équitable de ces peuples dans la gouvernance du pays<sup>120</sup>.

63. JSI recommande au Niger de mettre en place un groupe de travail chargé d'animer une réflexion sur le statut des espaces pastoraux et de faire des propositions concrètes au Gouvernement, dans le but d'améliorer la protection des droits fonciers des éleveurs tout en préservant les spécificités de leur mode de vie<sup>121</sup>. JSI recommande aussi au Niger de communiquer les résultats des études environnementales relatives aux zones d'extraction et d'adopter des mesures de protection en faveur des populations locales<sup>122</sup>.

64. La CNDH fait observer que malgré l'existence de mécanismes de prévention, les conflits entre éleveurs et agriculteurs sont fréquents, surtout pendant la période de transhumance. Ces différends entraînent des violations des droits de l'homme, notamment des atteintes à l'intégrité physique, et la détérioration ou la perte de biens<sup>123</sup>.

## 12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

65. Le CODDHD note que la situation géographique de la région nigérienne d'Agadez, combinée à la récente découverte d'or dans les massifs de l'Air, a accentué le trafic illicite de migrants. Ces dernières années, des réseaux de passeurs ont illégalement transporté des migrants en partance des pays voisins. Ces trafics sont lourds de conséquences : en 2015, 48 migrants ont été retrouvés morts près de Dirkou, et en 2012, 92 migrants, dont 7 hommes, 48 enfants et 32 femmes, ont été retrouvés morts dans le Sahara<sup>124</sup>. Selon le CODDHD, ces migrants ont été victimes de violences commises par des agents des forces de défense et de sécurité aux postes de contrôle se situant respectivement sur l'axe Agadez-Arlit-Assamaka et l'axe Agadez-Dirkou-Madama, ce qui les a amenés à emprunter des voies détournées. Le CODDHD ajoute qu'en 2012, 92 migrants, dont la plupart étaient des femmes et des enfants, ont été retrouvés morts dans le désert nigérien<sup>125</sup>.

66. AI note qu'en 2015, plus de 64 000 réfugiés ont fui la crise qui touchait les pays voisins<sup>126</sup>.

### 13. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

67. Selon AI, après l'attaque perpétrée par Boko Haram sur l'île de Karamga en avril 2015, les autorités ont ordonné l'évacuation forcée des îles du lac Tchad pour des raisons de sécurité. Parmi les personnes déplacées, 14 sont mortes de faim, de soif et de chaleur pendant leur longue marche en direction du camp de N'guigmi. Il a été signalé que les forces de défense et de sécurité avaient interdit aux transporteurs locaux d'emmener au camp des personnes déplacées. En outre, les autorités n'ont pris aucune mesure aux fins de l'accueil et de la réinstallation de ces personnes. On notera qu'à leur arrivée, les personnes déplacées ont été confrontées au manque de ressources de base, telles que l'eau et la nourriture<sup>127</sup>. AI recommande au Niger d'offrir un hébergement, de la nourriture, de l'eau et des soins de santé à ces personnes déplacées<sup>128</sup>.

### 14. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

68. Le CODDHD fait observer que la plupart des projets et programmes de développement mis en œuvre n'ont pas donné les résultats attendus et n'ont pas eu suffisamment d'incidences positives sur la vie des Nigériens<sup>129</sup>.

69. MI signale que plusieurs ONG et groupes d'experts indépendants de la société civile ont mis en évidence les niveaux alarmants de radioactivité des alentours des mines d'uranium de l'Air. Cette pollution durable, hautement dangereuse pour les hommes et pour l'ensemble de l'écosystème, a été détectée dans l'air, l'eau et les sols de la zone d'Arlit et d'Akokan<sup>130</sup>. CS exprime une préoccupation similaire<sup>131</sup>.

70. Le SIDH recommande au Niger de veiller à ce que les entreprises qui opèrent sur son territoire respectent les droits de l'homme conformément aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU<sup>132</sup>.

### 15. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

71. AI note que la loi de 2011 sur la lutte contre le terrorisme n'est pas conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>133</sup>. AI recommande au Niger d'inclure dans sa législation antiterroriste une définition de l'expression « acte terroriste » qui soit conforme aux droits de l'homme<sup>134</sup>.

72. Selon AI, plusieurs personnes accusées d'être membres d'AQMI, de Boko Haram ou d'un groupe armé islamiste nigérien soupçonné de se livrer à des activités terroristes ont été victimes de mauvais traitements visant à leur soutirer des aveux pendant ou peu après leur arrestation. AI affirme avoir recueilli, au cours d'une mission au Niger en 2012, le témoignage de prisonniers qui ont été soumis à la torture dans ce contexte<sup>135</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

##### Individual submissions:

ADFI	ADF International (Switzerland);
AI	Amnesty International;
AS	Anti-Slavery;
CIVICUS	CIVICUS;
CODDHD	Collectif des organisations de la défense des droits de l'homme et de la démocratie (Niger);
GIECCPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;
CS	Cultural Survival (USA);

FIACAT	International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture (France);
ISHR	International Service for Human Rights;
MI	Maloca International (Switzerland);
MFWA	Media Foundation for West Africa (Ghana);
WV	World Vision.
Joint submissions:	
JSI	Association pour la Redynamisation de l'Élevage au Niger, CARE, Collectif des Associations Pastorales, Association pour la Promotion de l'Élevage au Sahel et en Savane, Organisation de Défense des Droits et Libertés Humains, Fédération Nationale des Éleveurs du Niger, Plateforme Coordination Nationale, Réseau des Organisations pour la Transparence et l'Analyse Budgétaire, Alternative Espace Citoyen, Réseau des Organisations Pastorales et des Éleveurs du Niger, Réseau Billital Maroobé d'Éleveurs Pasteurs de l'Afrique.
National human rights institution(s):	
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme (Niger).
<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:	
ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
	ICPPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> AI, page 1. For the full text of recommendations see the report of Working Group of the Universal Periodic Review: Niger, A/HRC/17/15, 21 March 2011, at: (<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/123/06/PDF/G1112306.pdf?OpenElement>) para. 78.1 (France).

<sup>4</sup> AI page 3.

<sup>5</sup> AI, page 7.

<sup>6</sup> FIACAT page 5.

<sup>7</sup> AI page 7.

<sup>8</sup> World Vision page 1.

<sup>9</sup> World Vision page 2.

<sup>10</sup> AI page 1.

<sup>11</sup> CNDH, page 17.

<sup>12</sup> AI page 1.

<sup>13</sup> World Vision page 3.

<sup>14</sup> CNDH, p.10.

<sup>15</sup> AI, page 6.

<sup>16</sup> CNDH, page 7.

<sup>17</sup> AI, page 1.

<sup>18</sup> AI, page 6.

<sup>19</sup> AI, page 7.

<sup>20</sup> FIACAT page 6.

- <sup>21</sup> AI page 3.
- <sup>22</sup> page.3.
- <sup>23</sup> AI, page 3.
- <sup>24</sup> CNDH, page 4.
- <sup>25</sup> CODDHD, para.18.
- <sup>26</sup> AI, p.7.
- <sup>27</sup> CODDHD, para.15.
- <sup>28</sup> AI, p.4 and 5.
- <sup>29</sup> AI, p. 7.
- <sup>30</sup> CNDH, page 9.
- <sup>31</sup> JS1, para.5.
- <sup>32</sup> World Vision page 3.
- <sup>33</sup> AS, para.10.
- <sup>34</sup> World Vision page 4.
- <sup>35</sup> CNDH, page 6 and 7.
- <sup>36</sup> CODDHD, para.10.
- <sup>37</sup> CNDH, page 11.
- <sup>38</sup> For the full text of recommendations see the report of Working Group of the Universal Periodic Review: Niger, A/HRC/17/15, 21 March 2011, at: (<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/123/06/PDF/G1112306.pdf?OpenElement>) para.
- <sup>39</sup> GI, page 1.
- <sup>40</sup> CODDHD, para.8.
- <sup>41</sup> For the full text of recommendations see the report of Working Group of the Universal Periodic Review: Niger, A/HRC/17/15, 21 March 2011, at: (<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/123/06/PDF/G1112306.pdf?OpenElement>) paras.76.37, 76.44 (Switzerland); 76.38 (Sweden); 76.39 (Norway); 76.40 (Poland) 76.41 (Spain); 76.41 (Luxembourg); 76.42 (Luxembourg); 76.45 (Slovakia); 76.46 (Sweden); 76.48 (The United States of America).
- <sup>42</sup> AS para.3.
- <sup>43</sup> AS, para.15.
- <sup>44</sup> AS, para.6.
- <sup>45</sup> AS, para.7.
- <sup>46</sup> ASI, para. 22.
- <sup>47</sup> ASI, para. 22 (4).
- <sup>48</sup> ASI, para. 22 (4).
- <sup>49</sup> CODDHD, para.9.
- <sup>50</sup> AS para.3.
- <sup>51</sup> CNDH, page 12.
- <sup>52</sup> AI, p.7.
- <sup>53</sup> CNDH, page 16.
- <sup>54</sup> CNDH, page 16.
- <sup>55</sup> AI, page 6.
- <sup>56</sup> AI page 4.
- <sup>57</sup> AI page 4.
- <sup>58</sup> Maloca International page 3.
- <sup>59</sup> ADF International para.7.
- <sup>60</sup> ADF International para.13.
- <sup>61</sup> ADF International para.14.
- <sup>62</sup> ADF International para 15.
- <sup>63</sup> MFWA, para.18.
- <sup>64</sup> MFWA, para. 6.
- <sup>65</sup> MFWA, para. 7.
- <sup>66</sup> MFWA, para. 8.
- <sup>67</sup> ISHR page 1.
- <sup>68</sup> CIVICUS, para.4.
- <sup>69</sup> ISHR page 1.
- <sup>70</sup> MFWA, para.20 and 41.
- <sup>71</sup> MFWA, page 1.
- <sup>72</sup> CODDHD, para. 21.
- <sup>73</sup> AI, page 5.
- <sup>74</sup> CIVICUS, para. 1.4.
- <sup>75</sup> CIVICUS, para.4.
- <sup>76</sup> CIVICUS, para.4.

- <sup>77</sup> MFWA, para.20 and 41.  
<sup>78</sup> AI, page 6.  
<sup>79</sup> CIVICUS, para.4.3.  
<sup>80</sup> MFWA, para.44.  
<sup>81</sup> CODDHD, para.17.  
<sup>82</sup> MFWA, para.45-51.  
<sup>83</sup> MFWA, para.52.  
<sup>84</sup> MFWA, para.56.  
<sup>85</sup> MFWA, para.57.  
<sup>86</sup> CODDHD, para.7.  
<sup>87</sup> CODDHD, para.6.  
<sup>88</sup> CODDHD, para.30.  
<sup>89</sup> CODDHD, para.31.  
<sup>90</sup> World Vision page 3.  
<sup>91</sup> Maloca International page 4.  
<sup>92</sup> World Vision, page 1.  
<sup>93</sup> CODDHD, para.27.  
<sup>94</sup> CODDHD, para. 29.  
<sup>95</sup> World Vision page 2.  
<sup>96</sup> CNDH, page 18.  
<sup>97</sup> World Vision page 2.  
<sup>98</sup> ADF International para.16.  
<sup>99</sup> ADF International para. 29.  
<sup>100</sup> World Vision page 2.  
<sup>101</sup> JS1 para.45.  
<sup>102</sup> Maloca International page 7.  
<sup>103</sup> JS1, para.46.  
<sup>104</sup> CODDHD, para.24 et 25.  
<sup>105</sup> CODDHD, para.11  
<sup>106</sup> CNDH, page 15.  
<sup>107</sup> CNDH, p.13.  
<sup>108</sup> CODDHD, para.33.  
<sup>109</sup> CODDHD, para.33.  
<sup>110</sup> CODDHD, para.33.  
<sup>111</sup> CODDHD, para. 34.  
<sup>112</sup> CODDHD, para. 35.  
<sup>113</sup> JS1, paras. 10 and 11.  
<sup>114</sup> Cultural Survival, page 3.  
<sup>115</sup> CS, p.4.  
<sup>116</sup> JS1, para.7.  
<sup>117</sup> MI page 1.  
<sup>118</sup> MI, p.1.  
<sup>119</sup> MI, p.1 and 2.  
<sup>120</sup> Cultural Survival, page 5.  
<sup>121</sup> JS1, para.50.  
<sup>122</sup> JS1, para.51 a).  
<sup>123</sup> CNDH, page 11.  
<sup>124</sup> CODDHD, para. 13 et 14.  
<sup>125</sup> CODDHD, para. 17.  
<sup>126</sup> AI, p.5.  
<sup>127</sup> AI, page 6.  
<sup>128</sup> AI, page 7.  
<sup>129</sup> CODDHD, para. 36.  
<sup>130</sup> MI, p.6 and 7. CS p.4.  
<sup>131</sup> Cultural Survival, page 4.  
<sup>132</sup> ISHR, para.6.  
<sup>133</sup> AI page 3.  
<sup>134</sup> AI, page 6.  
<sup>135</sup> AI page 4.